



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION

1/ FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne devient ferme et définitif qu'après l'encaissement des arrhes correspondant à 25% du montant de la location. Une fois la réservation effectuée et le contrat établi, toutes modifications du contrat entraîne la perte des arrhes au profit du propriétaire.

30 jours avant la date d'arrivée le preneur s'engage à verser le solde du prix de la location. Pour tout contrat souscrit moins d'un mois avant le début du séjour, la totalité des sommes dues devra être intégralement versée, à réception du présent contrat. Le défaut de versement du solde dans les délais ci-dessus entraîne de facto la résiliation du contrat, les sommes versées restant acquises au propriétaire sans préjudice d'une action en dédommagement.

Le preneur prendra possession des lieux au plus tôt à 17h00 le jour du début de la location, soit la date d'arrivée figurant au contrat, et restituera les lieux au plus tard à 10h le jour de la fin de la location, soit la date de départ figurant au contrat.

Nos prix s'entendent toutes taxes comprises et incluent la mise à disposition du logement, charges comprises (eau, électricité, chauffage), à l'exception de la taxe de séjour, payable directement sur place. Les remises et promotions ne sont pas cumulables et sont soumises à conditions et disponibilités. Les prix et réductions sont susceptibles de varier en fonction de notre politique tarifaire.

2/ DÉPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est versé pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux biens loués et aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués.

Ce dépôt sera détruit au plus tard 15 jours après le départ, après déduction éventuelle des frais de remise en état, remplacement des objets, de ménage complémentaire, du montant des consommations, etc...

Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le preneur s'engage à verser dans les 8 jours de la réception du justificatif des dépenses engagées la somme complémentaire.

3/ OBLIGATIONS DU PRENEUR

L'accueil des locataires s'effectue aux heures d'ouverture de l'agence. Pour une arrivée ou un départ en dehors de ces horaires, le preneur s'engage à prévenir l'agence dans un délai suffisant pour permettre l'organisation de son arrivée et notamment la remise des clés, faute de quoi il ne pourra prendre possession des locaux loués que le lendemain du jour d'arrivée figurant au contrat sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou compensation.

Siège social : 22, square de la Liberté 73600 MOÛTIERS | www.gsi.immo





Un inventaire et un état des lieux, contrôlés préalablement par le bailleur, seront remis à l'arrivée. Le preneur s'engage à les vérifier, signaler toutes anomalies, et les retourner datés et signés sous 72 heures au plus tard. Aucune réclamation ne sera prise en compte passé ce délai. Ces documents serviront d'état des lieux contradictoires entre les 2 parties.

Les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dépréciation provenant de l'usage normal auquel ils sont destinés. Ceux qui, à l'expiration de la présente convention seront manquants ou auront été mis hors de service, pour une cause autre que l'usure normale, devront être payés ou remplacés par le preneur sous réserve de l'accord du propriétaire ou de son mandataire.

Cette clause s'applique également aux papiers, tentures et à l'immeuble en général. Il sera retenu, le cas échéant : la valeur des objets cassés ou fêlés ; le prix du lavage ou nettoyage des tapis, couvertures, matelas, alèses, protège oreillers, literie..., qui auraient été tachés.

Le preneur s'oblige à utiliser les meubles et objets garnissant le bien loué à l'usage auquel ils sont destinés et dans les lieux où ils se trouvent. Il s'interdit formellement de les transporter hors des locaux loués.

Le preneur devra s'abstenir de façon absolue de jeter dans les lavabos, baignoires, bidet, évier, lavoir, WC, ... des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi, il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils.

A peine de résiliation, le preneur ne pourra, en aucun cas, sous-louer ni céder ses droits sans le consentement exprès du bailleur.

Les locaux loués ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre de personnes supérieur à celui indiqué au présent contrat.

Le preneur ne pourra introduire dans les locaux présentement loués aucun animal, même momentanément, sauf accord du propriétaire loueur.

En cas de location dans un immeuble, les preneurs se conformeront, à titre d'occupants des lieux, au règlement intérieur de l'immeuble, dont ils reconnaissent avoir pris connaissance. Il est expressément interdit de mettre du linge aux fenêtres et balcons.

Dans le cas où le preneur renouvelerait la location, avec ou sans interruption, le preneur s'engage à signer un nouveau contrat et à payer la location à la date de renouvellement.

Le preneur devra, dans les 24 heures de la prise de possession, informer l'agence de toute anomalie constatée.



Le preneur est tenu d'effectuer le ménage avant son départ et devra rendre le logement en parfait état de propreté. Dans le cas contraire, les frais de ménage seront à sa charge et déduits du montant du dépôt de garantie.

Si la location comprend un accès à internet, le preneur s'engage à ne pas l'utiliser en violation de la loi française.

Il s'engage ainsi notamment :

- à ne pas utiliser cet accès à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo sans autorisation,
- à ne pas utiliser de logiciels de téléchargement illégaux,
- à se conformer à la politique de sécurité définie par le bailleur ainsi qu'aux règles d'utilisation du réseau et du matériel informatique. Le locataire est informé qu'en cas de manquement à ces obligations, il s'expose à des poursuites du chef de contrefaçon (article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

4/ OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige à mettre à disposition du preneur le logement loué conforme à l'état descriptif et à respecter les obligations résultant du présent contrat.

5/ ASSURANCE

Le preneur sera tenu de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances contre les risques de vol, d'incendie, de bris de glace et dégâts des eaux, et plus généralement pour la totalité de ses risques locatifs tant pour le mobilier donné en location, que pour les recours des voisins et des tiers.

6/ CONDITIONS D'ANNULATION

6.1 En cas d'impossibilité pour le bailleur de mettre à disposition le bien loué, le preneur percevra à titre d'indemnités le double des arrhes versées à la réservation pour son hébergement uniquement, à l'exclusion de toutes sommes versées au titre des autres prestations et services stipulées au contrat.

6.2 L'annulation par le preneur entraîne la conservation des arrhes versées par le preneur au profit du bailleur à titre d'indemnité.

6.3 Dans le cadre d'un séjour « TOUT COMPRIS », les prestations commandées ne pourront pas être annulées ou modifiées sauf à accepter une augmentation du prix de la location, le « TOUT COMPRIS » bénéficiant d'un tarif remisé spécial.



6.4 Un départ en cours de séjour ou une arrivée après la date de début du séjour figurant au contrat ne donneront lieu à aucun remboursement. Le montant de la location et des prestations complémentaires incluses ou non resteront acquises aux bailleurs.

6.5 Si le preneur souscrit une assurance annulation, les sommes versées seront remboursées aux conditions prévues par la police d'assurance annexée au présent contrat.

7/ CONDITIONS D'ANNULATION POUR LES SEJOURS SAISON ETE 2021 ET SAISON HIVER 2021/22 :

Les conditions du point 7 annulent et remplacent l'ensemble des conditions du point 6 ci-dessus, si le déroulement du séjour est rendu impossible :

- par des mesures s'imposant aux preneurs ou aux bailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du COVID 19 : nouveau confinement, restriction des déplacements, interdiction de séjour en résidence secondaire ou toutes décisions prises par les autorités françaises et/ou celles du pays de résidence du preneur, empêchant le locataire de se rendre sur son lieu de séjour,
- par une contamination à la COVID 19 du preneur ou un des participants au séjour et sous réserve de la fourniture d'un certificat médical,
- par la déclaration du preneur ou un des participants au séjour comme cas contact sous réserve de la fourniture d'un justificatif médical ou administratif.

Les parties conviennent :

7.1 Annulation par le bailleur : Le preneur ne pourra pas prétendre au versement d'une indemnité de quelque montant ou nature qu'elle soit.

7.2 Annulation par le preneur : le bailleur restituera au preneur l'intégralité des sommes versées au titre du présent contrat à l'exception des prestations qui seront remboursées aux conditions du prestataire concerné et des frais de dossier et d'assurance annulation. Si l'annulation intervient en cours de séjour, le remboursement sera effectué au prorata-temporis.

Le bailleur ou le preneur notifiera, dans les meilleurs délais, à son cocontractant, l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles.

Les sommes déjà versées par le preneur seront restituées dans les meilleurs délais à compter de la notification de l'impossibilité d'exécuter les obligations contractuelles.

Exclusions :

- Sont exclues les demandes de remboursement pour un motif connu au moment de la réservation ainsi que la fermeture des remontées mécaniques et/ou des domaines skiables,



- La fermeture imposée par la crise sanitaire liée au Covid 19 des infrastructures de type piscine, SPA (sauna, hammam, Jacuzzi), salle de sports, ne constitue en aucun cas un motif de remboursement, de diminution du loyer.
- **Les locations réalisées par un intermédiaire (tour-opérateurs, agence de voyage, association, club sportif etc...) qui appliqueront leurs propres conditions générales de vente.**

Rappel : Le bailleur ou le preneur sont autorisés à annuler si la situation sanitaire liée au Covid 19, à l'échelon local, national ou international indépendantes de leur volonté, rendent impossible l'exécution de tout ou partie des obligations prévues au contrat.

Constituent un empêchement, à ce titre et sans que cette liste soit limitative :

1. L'interdiction de tout déplacement, prise par les autorités administratives françaises compétentes ou par celles du pays d'origine du preneur, à l'échelon local, national ou international, pour un motif tenant par exemple à l'apparition, la propagation ou la circulation active d'une épidémie, rendant l'accès au lieu d'exécution du contrat, impossible, pour la durée de la réservation ;
2. La fermeture administrative du lieu d'exécution du contrat, imposée par les autorités compétentes, pour un motif tenant par exemple à l'apparition, la propagation ou la circulation active d'une épidémie, pour la durée de la réservation ;
3. Toute difficulté objective d'organisation du bailleur, résultant de la propagation ou de la circulation active d'une épidémie, à l'échelon local ou national, et/ou de mesures d'interdiction ou de limitation de déplacement, prises par les autorités administratives compétentes, emportant par exemple l'impossibilité pour les salariés du bailleur de se déplacer, l'exercice par les salariés du bailleur de leur droit de retrait, l'inexécution, par les fournisseurs et/ou prestataires du bailleur, de prestations essentielles au séjour, rendant l'accueil et l'hébergement du preneur au sein de l'établissement, lieu d'exécution du contrat, impossible, pour la durée de la réservation.

8/ MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Pour tout litige afférent à l'exécution du mandat le liant à la SAS GESTION SERVICES IMMOBILIER, le mandant, s'il est un « consommateur » au sens de l'article liminaire du code de la consommation, est informé qu'il peut saisir le médiateur de la consommation, soit par voie électronique à www.anm-conso.com, soit par courrier postal à l'attention de l'ANM Conso, 62 rue Tiquetonne, 75002 Paris.

9/ INFORMATIQUE ET LIBERTÉS ET MODES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées au mandataire. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à l'agence, aux coordonnées ci-dessus.



10/ PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTIES

Vos données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable. Elles sont destinées au service LOCATIONS VACANCES de la SAS GSI. Le responsable du traitement des données personnelles est SAS GSI - 22 Square de la Liberté - 73600 MOUTIERS. Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à info@gsi.immo. Vous pouvez porter toute réclamation devant la Cnil (www.cnil.fr). Dans le cas où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, vous êtes informé(e)(s) de la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue en faveur des consommateurs (article L. 223-1 du code de la consommation).

